

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2017**

Nombre de conseillers en exercice	25
Nombre de conseillers présents	15
Vote par procuration	6
Nombre de conseillers votant	21

Le treize décembre deux mille dix-sept, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le 7 décembre 2017 s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian FAYOLLE, maire de SAINT MARTIN LA PLAINE.

En présence de :

Mmes et MM. Christian FAYOLLE, Guy PIEGAY, Martine CHILLET, Martial FAUCHET, Sylvie BREASSIER, Christian ROUX, Claude CHIRAT, Janine RUAS, Dominique LAVAL, Brigitte DESSAIX, Georges MARTIN, Jean-Luc DUTARTE, Karine DI NOLFO, Nadine MEYRIEUX, Laurence MAYERE, Sébastien MEILLER, Pierre GOUTAGNIEUX.

Absents excusés :

Mmes et MM Isabelle TORNATORE qui a donné procuration à Guy PIEGAY, Christiane DELIGNY qui a donné procuration à Martial FAUCHET, Corinne CAPITAN, Christelle BARLET qui a donné procuration à Christian ROUX, Gaëlle NEYRAN qui a donné procuration à Dominique LAVAL, Fabrice CHARRE, Rachel BONVALLET qui a donné procuration à Pierre GOUTAGNIEUX, Yannick FREZET qui a donné procuration à Nadine MEYRIEUX.

Secrétaire de séance :

M. Martial FAUCHET

01- approbation du compte rendu du 15 novembre 2017

Mme BREASSIER signale trois coquilles dans la rédaction des décisions :

- Point n°4 : page 2 : le stationnement est validé côté parc
- Point n°11 : reconduction du contrat pour 2018
- Point n°15 : 12€/enfant y compris ceux non domiciliés sur la commune.

Ces précisions étant apportées, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

**02-personnel- instruction des dossiers de retraites
par le centre de gestion de la Loire- convention**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

De plus, à la demande des collectivités affiliées, le centre de gestion de la Loire a créé, au titre des services optionnels un service dédié au conseil et au contrôle des dossiers retraite transmis par les collectivités ainsi que l'y autorise l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Pour assurer l'équilibre financier de ce service optionnel le Conseil d'administration a fixé des participations financières en fonction des prestations offertes.

La commune avait déjà signé une convention avec le centre de gestion pour bénéficier de ce service optionnel. Dans l'attente du renouvellement de la convention de partenariat à intervenir entre le centre de gestion et la CNRACL, le centre de gestion propose à la commune un avenant pour prolonger d'un an la convention qui arrive à son terme le 31.12 prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération initiale n° 2014-11-12/08 du 11 décembre 2014 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention;

- Décide d'accepter les termes de l'avenant à la convention selon lequel :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est chargé de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de la commune à compter du 1^{er} jour ouvrable du mois suivant la signature de l'avenant et jusqu'au 31.12.2018, sauf dénonciation par préavis de trois mois applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés par le Centre de gestion pour l'année 2018 par délibération n°2017-10-05/02 du 5 octobre 2017.

○ La demande de régularisation de services :	53 €
○ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec :	64 €
○ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion :	64 €
○ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse :	90 €
○ Le dossier de retraite invalidité :	90 €
○ Le dossier de validation de services :	90 €
○ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières	41 €
○ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation :	64 €
○ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	64 €
○ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 2 heures 30	240 €
○ Concernant la correction des agents en anomalie sur les déclarations individuelles CNRACL pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30€

- Autorise le Maire à signer l'avenant afférant ainsi que tout document y afférent

03- personnel - mise en place du RIFSEEP

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1994 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
Vu la circulaire RDFFF1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 20.10.2010, du 16.02.2011, du 27.03.2013, du 11.03.2015 instaurant et modifiant le régime indemnitaire,
Vu l'avis du comité technique,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et d'abroger les autres dispositifs indemnitaires existants,

Décide :

article 1. Mise en place de l'Indemnité de fonction sujétion et expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre les différents groupes de fonction selon :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage
- La technicité, l'expertise et la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

1. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est instaurée au bénéfice des agents relevant de cadre d'emplois qui y sont éligibles en application du principe de parité, et tels que précisés dans la présente délibération.

Elle sera appliquée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiels
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complets et à temps partiel

2. La détermination des groupes de fonction et des montants maximaux

Chaque part de l'ISFE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Le maire pourra faire varier le montant de la part IFSE dans la limite des montants maximum fixés ci-après, en se fondant sur les caractéristiques des emplois occupés (encadrement, complexité, technicité, contraintes).

Catégorie A

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, applicable par référence aux attachés territoriaux.

Attaché territoriaux		Montants annuels	
Groupe		Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Directeur général des services	16 000	36 210

Catégorie B

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériels des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, applicable par référence aux techniciens territoriaux.

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels	
Groupe	Fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable des services techniques	5 150	11 880

Catégorie C

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints administratifs d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, applicable par référence aux adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi : Adjoint administratif		Montants annuels	
Groupe	Contenu du poste	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable thématique état civil- urbanisme- comptabilité- accueil bibliothécaire	4 300	11 340

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels	
Groupe	Contenu du poste	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable d'équipe	4 300	11 340
Groupe 2	Agent d'exécution	4 100	10 800

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Agents territoriaux d'animation		Montants annuels	
Groupe	Contenu du poste	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable d'équipe	4300	11 340
Groupe 2	animateur	4100	10 800

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Adjoint technique territoriaux		Montants annuels	
Groupe	Contenu du poste- métiers	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Référent espaces verts référent ATSEM Cuisinière responsable de salle	4 300	11 340
Groupe 2	Agent technique agent d'entretien agent des espaces verts aide cuisinière	4 100	10 800

3. Modalité de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service ou de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, pour adoption, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

4. Modularité et périodicité de versement
L'IFSE sera modulée proportionnellement au temps de travail et sera versée mensuellement.

article 2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il n'est pas obligatoire.

Il sera égal à 40%, 30% et 20% du régime indemnitaire global pour les personnels relevant respectivement des catégories A, B et C.

1. Les bénéficiaires du CIA

Après avoir déterminé la composition et les modalités d'attribution du CIA, il est décidé d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel au bénéfice de :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

2. Les critères

- L'investissement personnel
- La valeur professionnelle
- La capacité à travailler en équipe- les qualités relationnelles
- La réalisation de prestations exceptionnelles

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation, validés par le CTi en date du 15/01/2018, et mis en œuvre pendant l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attaché territoriaux		Montants annuels CIA	
Groupe	fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	DGS	5 300	6 390

Catégorie B

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériels des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, applicable par référence aux techniciens territoriaux.

Technicien territorial		Montants annuels CIA	
Groupe	fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable des services techniques	1600	1620

Catégorie C

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints administratifs d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, applicable par référence aux adjoints administratifs territoriaux.

Adjoint administratifs		Montants annuels CIA	
Groupe	Contenu du poste	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire administratif (état civil-comptabilité-accueil-personnel) bibliothécaire	1200	1260

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels CIA	
Groupe	Contenu du poste	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Référent ATSEM	1200	1260
Groupe 2	ATSEM	1200	1200

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Agents territoriaux d'animation		Montants annuels CIA	
Groupe	Contenu du poste	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable d'équipe	1200	1260

Groupe 2	Agent d'exécution	1200	1260
----------	-------------------	------	------

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Adjoint technique territoriaux		Montants annuels	
Groupe	Contenu du poste	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable d'équipe- référent cuisinière-	1200	1260
Groupe 2	Agent technique aide cuisinière agent des espaces verts agent d'entretien	1200	1260

4. Modalité de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service ou de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, pour adoption, le CIA est impacté sur 12 mois glissants de la manière suivante :

Entre 3 et 7 jours d'absence : le CIA est impacté sur 50%

A partir de 8 jours d'absence : le CIA est impacté sur 100%

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le CIA sera intégralement supprimé.

5. Modularité et périodicité de versement

Le CIA sera modulé proportionnellement au temps de travail et sera versé mensuellement.

article 3. Dispositions communes à l'EFSE et au CIA

1. Règle de non cumul

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à :

- La prime de fonction et de résultat (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- les astreintes
- le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.
- La NBI
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emplois fonctionnels

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

2. Tableau récapitulatif

FILIERE - Cadre d'emplois	Groupes	I.F.S.E.	C.I.A.	total RIFSEEP	total RIFSEEP
		Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	IFSE + CIA	IFSE + CIA max réglementaires autorisés
ADMINISTRATIVE					
Attachés territoriaux	Groupe 1	16 000 €	5 300 €	21 300 €	42 600 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	4 300 €	2 000 €	6 300 €	12 600 €
TECHNIQUE					
Techniciens territoriaux	Groupe 1	5 150 €	1 600 €	6 750 €	13 500 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	5 100 €	1 200 €	6 300 €	12 600 €
	Groupe 2	4 800 €	1 200 €	6 000 €	12 000 €
ANIMATION					
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	5 100 €	1 200 €	6 300 €	12 600 €
	Groupe 2	4 800 €	1 200 €	6 000 €	12 000 €
SANITAIRE ET SOCIALE					
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Groupe 1	5 100 €	1 200 €	6 300 €	12 600 €
	Groupe 2	4 800 €	1 200 €	6 000 €	12 000 €

3. Maintien de situations antérieures

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants de régime indemnitaires plus favorables sont maintenus, le cas échéant et à titre individuel, dans la limite des montants réglementaires.

4. Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'instaurer l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise dans les conditions indiquées précédemment,

- Décide d'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées précédemment,
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2018.

04- personnel- régularisation des congés

Rapporteur : M. le Maire

Le personnel communal a bénéficié pendant plusieurs années de congés d'ancienneté, de congés pour événements familiaux et de jours « du maire » non conformes à réglementation, parce que dérogatoire au principe de conformité au dispositif applicable aux agents de l'Etat et calculés de manière plus favorable.

Pour se mettre en conformité, les congés pour ancienneté ainsi que les journées dites « du maire » sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les congés familiaux seront accordés conformément à la loi sur la base suivante :

Nature	Nombre de jours
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours
Naissance ou adoption	3 jours
Décès du conjoint	3 jours
Décès des enfants de l'agent	3 jours
Décès des parents de l'agent	3 jours
Maladie de l'enfant (- de 16 ans)	12 jours

Les délais de route sont laissés à l'appréciation du maire.

Les congés dits « de fractionnement », pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre sont maintenus et calculés de la manière suivante :

- 1 jour supplémentaire pour 5,6 ou 7 jours
- 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours

M. le Maire explique que ces jours d'ancienneté pourront être partiellement compensés par la mise en place du RIFSEEP.

Mme LAVAL demande s'il est possible d'accorder des congés sans solde aux agents qui le solliciteraient. M. le Maire confirme cette possibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Prend acte des modifications apportées au régime des congés et des autorisations d'absence.

05- parc de la Ronze- point sur le dossier

Rapporteur : Le Maire

En 2017, la commune a confié une mission de maîtrise d'œuvre à l'agence d'architecture Campagne et Ville pour la restructuration et l'aménagement d'une parcelle récemment rétrocédée à la commune par Cité Nouvelle.

M. le Maire précise qu'une première estimation vient d'être posée par le maître d'œuvre, autour de 160 000 euros pour le seul parc et autant pour l'aménagement d'un parking à l'entrée du parc. En conséquence de cette estimation, il a été demandé au maître d'œuvre de reprendre le plan pour faire disparaître le stationnement, la grille et l'ouverture sur la route de l'Europe étant maintenues. M. FAUCHET estime pour sa part que le stationnement, trop onéreux, ne doit pas être conservé.

M. le Maire ajoute qu'au coût de 160 000 euros du parc s'ajoutent encore 30 à 40 000 euros pour les équipements, soit un coût final de 200 000 euros. Il est d'ailleurs prévu une séance de travail pour passer au crible toutes les dépenses qui seront listées dans la consultation des entreprises.

MM Christian ROUX et Georges MARTIN regrettent cette suppression du stationnement car il redoute que l'éloignement des aires de stationnement soit la cause d'une réduction de la fréquentation. M. le Maire rappelle que le parc est réalisé pour les habitants de ST MARTIN et que ceux-ci peuvent venir à pied.

M. Claude CHIRAT redoute que les visiteurs se stationnent de manière anarchique le long de la départementale.

Mme CHILLET propose que l'entrée du parc soit déplacée pour des questions de sécurité ; elle suggère également de ne pas démolir le mur pour faire des économies. M. CHIRAT rappelle qu'une entrée déplacée sur le côté va amener des flux de visiteurs du côté du lotissement en créant inévitablement des nuisances.

M. GOUTAGNIEUX suggère, dans hypothèse où l'entrée du parc serait maintenue sur la RD, de solliciter la communauté urbaine afin que celle-ci réalise des travaux d'aménagement de la voirie. Il est certain, selon le Maire que le parc n'ouvrira que lorsque des aménagements de sécurité seront en place sur la départementale.

Mme BREASSIER fait remarquer que les locataires de Cité Nouvelle stationnent déjà sur la RD. M. GOUTAGNIEUX précise toutefois que ces arrêts sont assez peu fréquents et toujours pour une durée très limitée.

M. CHIRAT ajoute que la commune a déjà saisi le pôle territorial sur la question de ces aménagements et que les conclusions pourraient aider la commune à prendre une décision. De son point de vue, l'aménagement du parc est une bonne occasion pour se saisir de la question de la circulation sur la route de l'Europe.

Pour M. PIEGAY, la distance entre l'entrée du parc et les aires de stationnement est équivalente à celle existant entre les stationnements et l'entrée du chemin de Gitoux. Cette distance n'empêche pas la fréquentation du chemin.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la question des stationnements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 20 voix pour

Et 1 abstention (Mme BREASSIER)

- Décide la suppression des aires de stationnement du projet de création du parc de la Ronze.

06- police municipale- mise à disposition des personnels et matériels

Rapporteur : M. le Maire

Les communes de SAINT MARTIN LA PLAINE et GENILAC ont décidé de mutualiser certaines missions de leur police municipale respective sur des temps particuliers d'intervention.

Cette organisation permettra aux deux agents de police municipale d'intervenir dans de meilleures conditions de sécurité et sur des plages horaires inhabituelles, en soirée par exemple sur le territoire des deux communes. Elle permettra également d'effectuer des missions sur lesquelles un nombre minimal de deux agents est requis comme les contrôles de vitesse.

Les agents seront chargés

- de la surveillance du territoire des deux communes
- de l'application des arrêtés municipaux
- des contrôles vitesse
- des dépistages d'alcoolémie

Ces temps d'intervention en commun sont limités à deux journées par mois. En début de mois, les deux policiers municipaux établiront un planning d'intervention soumis aux maires pour accord.

Pour effectuer les contrôles de vitesse, les deux communes feront l'achat d'un cinémomètre d'une valeur de 6000 euros environ. Les véhicules des deux communes seront mutualisés. Le véhicule de SAINT MARTIN LA PLAINE sera doté d'une rampe amovible.

M. PIEGAY rappelle que le produit des amendes de police n'est pas perçu par la commune. Il demande si le mécanisme des subventions pour des travaux de sécurisation est toujours actif.

M. le Maire confirme que ce dispositif existe toujours ; il est géré aujourd'hui par la communauté urbaine. Les montants ne sont pas liés aux amendes infligées aux automobilistes sur le territoire communal.

Mme CHILLET demande si les contrôles de vitesse peuvent être fixés dans les horaires et les lieux par les élus.

M. le maire lui répond que la dangerosité des conducteurs qui sont en infraction par rapport à la réglementation routière n'est pas variable selon les lieux et les horaires. Les contrôles de vitesse seront ponctuels et brefs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements.

- Décide la mutualisation de l'agent de police municipale avec la commune de GENILAC
- Autorise le Maire à signer la convention figurant en annexe de la présente délibération.

07- convention de coopération police nationale- police municipale

Rapporteur : M. le Maire

Le 24 juin 2014, la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE et l'Etat ont signé une convention de coopération des polices nationales et municipales. Cette convention est arrivée à expiration. Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire cette convention sur les mêmes termes que la précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Prend acte de la signature par le Maire de la convention de coopération des polices nationales et municipales.

08- admission en non-valeur

Rapporteur : M. Martial FAUCHET

Il est proposé l'admission en non-valeur de la somme de 3059.81 euros correspondant à des créances irrécouvrables en eau et cantine scolaire.

La plus grande part de cette somme concerne des factures d'eau non réglées malgré les démarches du trésor public.

Cette portion affectée aux factures d'eau sera remboursée par la communauté urbaine sur le prochain exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Admet en non-valeur la somme de 3 059.81euros concernant des créances irrécouvrables d'eau potable et de cantine scolaire

09- tarifs municipaux

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs communaux de 2%.

Droits de place:	2017	2018
Marchands ambulants le m linéaire	1,24	1,26
Marchands abonnés < 3m linéaire (forfait annuel)	50,00	51,00
Marchands abonnés > 3m linéaire (forfait annuel)	100,00	102,00
Manèges forains : le m2 < 100m2	1,24	1,26
Manèges forains : le m2 >100m2	0,62	0,63
Ancienne Mairie		
réception obsèques	31,00	31,60
la journée en semaine		50,00
habitant commune le we	127,50	130,00
La catonniere		
habitant commune le we	400,00	408,00
habitant hors commune le we	990,00	1000,00
Associations extérieures hors WE	176,00	180,00
obsèques civiles	31,00	31,60
Gymnase		
Associations extérieures 2 heures	24,00	24,50
Associations extérieures 1 journée	75,00	76,50
Concessions cimetièrè		
Concession simple par m2 (15ans)	112,00	114,00
Caveau par m2 (30ans)	204,00	208,00
Caveau par m2 (50ans)	322,00	328,00
Columbarium par case (15ans)	115,00	117,00
Columbarium par case (30ans)	230,00	235,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Arrête les tarifs communaux pour l'année 2018 tels que présentés par M. FAUCHET.

10- patrimoine - mise à disposition de terrain à l'association des paysagistes

Rapporteur : Mme Janine RUAS

La commune met à disposition de l'association « paysagiste pour la revalorisation des déchets verts » un terrain cadastré d'une superficie de 2000 m² depuis 2013.

Sur ce terrain, cette association stocke les déchets verts produits par les paysagistes membres de l'association et les transforme en compost, distribué aux habitants de la commune deux fois/an.

L'association demande un agrandissement de cette plateforme pour une organisation plus fonctionnelle du stockage et du broyage.

Il est proposé d'accéder à cette demande à l'occasion du renouvellement de la convention ; la mise à disposition se fera à titre gratuit, précaire et révocable.

M. FAUCHET pose la question de la prise en charge des frais de déplacement de la clôture. M. le Maire répond que l'association assurera elle-même les travaux.

M. CHIRAT se déclare favorable à cette extension d'autant que l'espace concerné, aménagé en espace public n'est plus utilisé par les jeunes qui fréquentent maintenant plus volontiers l'espace pique-nique du chemin de Gitoux ou le parc multisport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la mise à disposition à titre précaire et révocable de la parcelle cadastrée au profit de l'association « les paysagistes pour la revalorisation des déchets verts »,
- Dit que cette mise à disposition est faite à titre gratuit,
- précaire et révocable,
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

<p style="text-align: center;">11- patrimoine- mise à disposition d'un terrain et d'une licence IV Convention avec l'association la Boule des Forgerons</p>
--

Rapporteur : Guy PIEGAY

La commune s'est portée acquéreur de trois parcelles dont l'une AZ 65 accueille les installations de la Boule des Forgerons. Pour régulariser l'occupation des lieux par l'association, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une convention d'occupation précaire et révocable à l'association à titre gratuit.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle pourra néanmoins, le cas échéant être rompue par la commune à tout moment.

La commune confie également à l'association l'exploitation de la licence IV dont elle est propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte les termes de la convention d'occupation à titre précaire et révocable avec l'association la Boule des Forgerons pour l'occupation des terrains sis rue des Forgerons sur la parcelle cadastrée AZ 65 ;
- Précise que la mise à disposition est faite à titre gratuit ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y relatif.

12- patrimoine - régularisation acquisition de parcelles

Rapporteur : Guy PIEGAY

La représentation cadastrale fait apparaître l'existence de parcelles appartenant à des personnes privées alors qu'elles ont été transférées de fait dans le domaine public, sans que les actes notariés n'aient été réellement effectués. Il est proposé au Conseil Municipal de valider ces transferts par la rédaction des actes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Valide la régularisation du transfert des parcelles concernées
 - AO 26- AO 27- AO 29
 - AR 82
 - AP 87
 - AR 40 - AR 20 -AR 21 -AR 24
 - AX 15
 - AT 01
- Confie la rédaction des actes à maître THIBOUT, notaire à RIVE DE GIER,
- Autorise le maire à signer les actes notariés.

13- décision budgétaire modificative

Rapporteur : Martial FAUCHET

Il est proposé les mouvements de crédits suivants :

- Opération 12 crèche : travaux de chauffage +2 365 euros
- Opération 13 restaurant scolaire : Achat d'un nouveau lave-vaisselle: +3200 euros
- Opération 15 mairie : métallerie au fronton + travaux : +3 700 euros
- Opération 29 Catonnière : +54 euros

Les crédits sont prélevés sur les dépenses imprévues d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Arrête la décision budgétaire modificative suivante :

budget principal commune		
compte /opération	dépenses	recettes
section d'investissement		
12- crèche	2 400,00	
13- restaurant scolaire	3 200,00	
15 mairie	3 700,00	
29 catonnière	54,00	
020*- dépenses imprévues	-9 354,00	
total	0,00	0,00

14- contrôle périodique des jeux

Rapporteur : le maire

A l'instar des consultations effectuée pour les vérifications des installations de gaz et électriques, il est proposé d'associer la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE à la consultation mutualisée pour les vérifications périodiques des jeux et installations sportives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes concernant la vérification périodique des jeux et installations sportives.
- Autorise le Maire à signer la convention afférente.

15- questions diverses

1. Contentieux

La commune a été déboutée de son recours pour percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité, sur des motifs de forme et non de fonds C'est un long contentieux dans lequel s'engage la commune pour récupérer ce que toutes les communes de plus de 2000 habitants perçoivent.

2. Travaux croix de mission

Les travaux sont bien avancés ; restent à ce jour des travaux concernant le réseau d'eau et la réfection de la voirie. A venir, les travaux rue Béthenod lorsque la boulangerie aura été démolie. M.GOUTAGNIEUX regrette que l'armoire dévolue à la fibre optique ait été implantée rue Béthenod sur un trottoir étroit. M. FAUCHET, en charge du dossier explique que ces implantations ont été fixées en concertation avec Orange, l'opérateur et que dans le centre-ville, aucune autre implantation n'était possible. Il ajoute que les travaux en cours depuis quelques jours dans les chambres Télécom concernent le tirage d'une fibre privée par un sous-traitant de l'opérateur Free.

Il rappelle enfin que la collectivité doit être vigilante pendant les travaux de réseaux et de voirie car il arrive très souvent que les entreprises en charge des travaux endommagent parfois gravement les réseaux de télécommunication obligeant les opérateurs à rouvrir les enrobés pour des réparations difficiles à mettre en œuvre et coûteuses.

3. Travaux de voirie

Les travaux sur le chemin rural de la Combe sont en cours.

4. La gare

Les travaux se poursuivent presque normalement alors qu'une consultation a été lancée pour remplacer l'entreprise ELECSON, en charge du lot électricité qui vient d'être placée en liquidation judiciaire. D'ici la fin de l'année, la toiture sera en place. L'ancienne salle accolée au bâtiment de la MJC sera fermée prochainement pour être démolie à compter du 22 janvier 2018. La livraison est prévue à la rentrée 2018.

5. Repas des Séniors

Le repas aura lieu samedi 16 décembre. Il y aura des colis à distribuer si les personnes âgées auxquelles ils sont destinés ne peuvent venir les chercher en mairie.

6. La Tour

L'association de la Tour vient de se voir notifier une subvention de 10 000 euros par la région Rhône alpes Auvergne.

7. Conseil municipal d'enfants

Les enfants ont fait parvenir un courrier au maire pour demander divers aménagement notamment une aire de jeu pour les plus jeunes à côté du multisport, la pose de poubelles supplémentaires aux alentours du gymnase.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.